



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
Projet de modification n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
du Pays de Loiron (53)**

n° : PDL-2022-6302

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la MRAe Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de la délégation,
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Loiron approuvé le 16 décembre 2019 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°2 du PLUi du Pays de Loiron présentée par le président de Laval Agglomération, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 juillet 2022;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 juillet 2022;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de la Mayenne en date du 13 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Loiron :

- qui modifie, ajuste ou ajoute des dispositions du règlement écrit, concernant notamment :
 - la prise en compte des risques et nuisances ;
 - l'ouverture de la possibilité de supprimer un linéaire supérieur à 10 m de haies ou d'alignement d'arbres repérés au plan de zonage du PLUi, sous certaines réserves ;
 - l'ajout d'un régime de protection des alignements d'arbres non repérés au plan de zonage (issue de l'article L.350-3 du code de l'environnement) ;
 - la mise en œuvre des dispositions de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme permettant d'identifier des éléments de paysage à protéger, à conserver ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, ainsi que les prescriptions applicables au patrimoine dit remarquable et à celui dit intéressant ;
 - la création d'une prescription linéaire pour la commune de Port-Briellet portant sur la protection du commerce et de l'artisanat ;
 - ainsi que divers autres ajustements ;
- qui prévoit diverses modifications ciblées du règlement graphique notamment :

- des modifications d'emplacements réservés ;
- la mise à jour du règlement graphique en lien avec les évolutions du règlement écrit ;
- la mise à jour des servitudes d'utilité publique ;
- le repérage de bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination en zone A ;
- la modification de l'OAP Les Rosiers sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon impliquant une diminution de la densité attendue sur un secteur (passant de 4 logements à 2 logements) ;
- ainsi que divers ajustements ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la création d'un emplacement réservé de 2 617 m² en zone N sur la commune de Loiron-Ruillé induit une potentielle remise en cause de l'intérêt de la coulée verte située entre les deux bourgs ;
- l'ajout d'un régime de protection des alignements d'arbres apparaît de mise en œuvre difficile compte tenu de l'absence d'identification desdits alignements au sein du règlement graphique;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLUi du pays de Loiron n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de la modification n°2 du PLUi du pays de Loiron présentée par le président de Laval Agglomération, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 7 septembre 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire,



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr